

Les subventions communales aux associations

source : Association des Maires de France (AMF)

L'attribution d'une subvention doit correspondre à un «intérêt public local », c'est-à-dire que l'action associative doit répondre directement aux besoins de la population locale. De plus, la commune ou l'EPCI doit agir dans le cadre de ses compétences.

En application du principe d'exclusivité, la commune ne peut pas octroyer de subventions à des associations dont l'objet social s'inscrit dans le champ d'une compétence qu'elle a transférée.

Certaines subventions sont prohibées parmi lesquelles les aides à des associations culturelles et à des partis politiques.

Principe d'égalité de traitement

La collectivité doit respecter un principe d'égalité de traitement entre les associations, sans discrimination. Elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser une subvention. Elle n'a le plus souvent pas à justifier sa décision. Elle n'a pas d'obligation de motiver un refus de subvention «en argent ».

En revanche, elle doit motiver sa décision de refus d'une subvention «en nature ». Il n'y a aucun droit acquis à la subvention ni à son renouvellement.

Une demande formulée par l'association

Une subvention ne peut pas être accordée à une association qui n'en a pas formellement fait la demande. L'attribution de subvention ne peut pas avoir pour objet de répondre à un besoin propre exprimé par une autorité publique et elle ne doit pas pouvoir être considérée comme la rémunération d'une prestation de service individualisée.

Les différents types de subventions

Les aides demandées peuvent être des subventions de fonctionnement : dans ce cas, la collectivité publique participe pour partie au budget nécessaire pour le fonctionnement normal de l'association, conformément à son objet social.

La subvention peut servir à financer une action ou un projet spécifique porté par l'association, compatible avec les orientations municipales, dans une logique d'intérêt général partagé : dans ce cas, la subvention affectée à cette action ne peut être utilisée pour financer d'autres activités de l'association.

La collectivité peut attribuer des subventions en nature, sous la forme d'attribution de matériel ou de mise à disposition gracieuse de moyens techniques ; de mise à disposition de locaux à titre permanent ou ponctuel ; voire éventuellement de mise à disposition de personnels (la mise à disposition de fonctionnaires ne peut cependant concerner que des associations qui assurent des missions de service public pour le compte de l'administration concernée). Ces aides en nature sont bien des subventions. Elles doivent faire l'objet, comme les autres, d'une demande formalisée de l'association à la collectivité.

La demande peut concerner une subvention d'investissement, la collectivité pouvant ainsi aider au financement de biens d'équipement (matériel de bureau, mobilier...).

Les règles nationales pour voter annuellement les subventions communales aux associations :

- Fournir le bilan financier de l'année précédente;
- Fournir un CERFA de citoyenneté à jour;

Nos règles pour voter annuellement les subventions communales aux associations :

- Associations communales actives : 500,00 € (si salariées, salariés), 300,00 € (sans salarié) – si au moins 1 évènement communal, 200,00 € sans évènement communal;
- Associations sportives ou culturelles extra communales et sur le territoire de la CCKB ayant des adhérentes, adhérents kergristoises : 50,00 € puis 10,00 € par adhérent d'âge mineur kergristois. Plafond 100,00€;
- Associations sportives ou culturelles extra communales et en-dehors du territoire de la CCKB ayant des adhérentes, adhérents kergristoises : 30,00 € puis 10,00 € par adhérent d'âge mineur kergristois (scolarisés ou à charge de leur famille). Plafond 80,00€;
- Associations nationales, régionales ou locales ayant un lien fort avec le territoire : 50,00€.